

CONSEIL COMMUNAL DU 20 DÉCEMBRE 2021

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Sont présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
~~M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;~~
M. Bruno SCALA, M. Alain JACOBÉUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV,
Mme Nathalie GILLET, Echevins;
MM. David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno
VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår CORNET, Cinzia BERTOLIN,
Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, ~~Quentyn LARY~~, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna
GANGI, Gaelle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, ~~M. Albert STREBELLE~~ et ~~Mme Isabelle~~
~~GUZOWICZ~~, Conseillers communaux;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Excusés : Madame Isabelle Guzowicz, Monsieur Dominique Deligio et Monsieur Albert Strebelle

Absent : Monsieur Quentyn Lary

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout des points supplémentaires ce lundi 20 décembre 2021 :

- Point 29 : Information - Processus de vente de Brutélé - Communication
- Point 30 : Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL Sport et Délassement - Ratification
- Point 31 : Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL Sport et Délassement - Décision

Monsieur le Président demande également de retirer les :

- Point 5 : Enseignement primaire et maternel - Evaluation de la Directrice stagiaire fin de 3ème année et nomination

Suite à des échanges par mail avec Monsieur Jean-Michel Bureau de la Fédération Wallonie Bruxelles, nous apprenons que le stage de Madame Maryline Decorte ne pouvait pas être réduit au prorata du temps presté sans interruption dans l'intérim de Madame Isabelle Cobu car il aurait fallu que Madame Maryline Decorte soit entrée dans cet intérim suite à un premier appel à candidat dans le cadre d'un emploi non vacant. Le Conseil communal lors de sa séance du mois de janvier va donc devoir entériner l'évaluation de Madame Maryline DECORTE comme évaluation de fin de deuxième année de stage. Le stage de Madame Maryline Decorte est donc prolongé jusqu'au mois de mars 2023 et pourra déboucher sur une nomination.

- Point 26 : Personne communal – Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.

Contrairement aux informations obtenues dans un premier temps par l'U.V.C.W, la tutelle nous fait savoir par écrit ce jour que :

« Un stagiaire doit effectuer son stage dans la fonction pour laquelle il a été évalué lors du recrutement/promotion. Un stagiaire Directeur général adjoint communal doit donc effectuer son stage dans cette fonction. Ce n'est que s'il réussit son stage et est nommé DGA que l'application de l'article L1124-15 du CDLD peut s'envisager ».

L'U.V.C.W. a confirmé cet après-midi l'avis de la tutelle.

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois questionne au sujet de la décision de placer des ralentisseurs, de manière générale, est-ce qu'il y a une enquête réalisée auprès des riverains afin de savoir s'ils ont des ennuis.

Monsieur le Président explique que cela fait partie d'une réflexion globale, tout d'abord il y a le ministère des communications qui est présent et qui vient sur le terrain, nous ne les mettons pas comme nous voulons, où nous le voulons, il faut une autorisation. Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur Sécurité Routière au Service public de Wallonie donne son avis. S'il y a un problème parce qu'il a été mal mesuré ou mal évalué, nous pouvons rectifier si nécessaire, nous l'avons déjà fait.

Monsieur Bourgeois revient sur les phares qui éclairent l'église de Piéton, nous avons théoriquement demandé à Ores de remplacer les lampes mais cela n'a jamais été fait.

Monsieur le Président dit que ce n'est peut-être pas à Ores de le faire, il lui semble que les phares, c'est une installation électrique inhérente au bâtiment et il demande à Monsieur Scala de se charger de ce problème. Monsieur Scala rassure le Conseiller et précise qu'il assurera le suivi.

Monsieur Bourgeois poursuit avec l'ordre du jour du Conseil communal qu'il reçoit pour les membres de sa section, il a constaté que les noms étaient barrés. Il se doute que c'est dû au RGPD mais il voulait avoir la confirmation parce que c'était une question des membres.

Monsieur le Président donne la parole à Madame la Directrice générale.

Madame la Directrice générale confirme que c'est dû au RGPD, nous anonymisons les projets de délibérations.

Madame Bertolin dit que la séance est publique or une personne du public entend nécessairement le nom de la personne, anonymiser d'accord mais finalement le citoyen entend et il sait ce qui c'est passé, c'est contradictoire.

Madame la Directrice générale explique que par rapport à ce sujet bien particulier, nous avons envoyé un courrier à la tutelle pour avoir une position bien claire de celle-ci parce qu'il y a une jurisprudence de l'Union des Villes et Communes. C'est un sujet que nous discutons énormément en Collège communal. La règle, c'est la séance publique et donc dans la mesure où nous ne traitons pas une personne sur sa facette privée, que nous n'incriminons pas une personne, nous pouvons dès lors parler de cette personne en séance publique. Un courriel a déjà été envoyé la semaine dernière et un courrier est parti il y a peu. De cette manière, nous aurons une position bien définie de la tutelle et il n'y aura plus d'interprétation.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Vanhemelryck.

Monsieur Vanhemelryck lit sa question :

Informations requises quant aux vaccins inoculés à la population chapelloise pour essayer d'atténuer la pandémie de Covid-19

Comme vous le savez, depuis le mois de mars 2020, diverses mesures malheureusement contradictoires, manquant cruellement de bon sens et souvent coercitives, ont été prises successivement en Belgique dans le but d'enrayer la propagation du Coronavirus, notamment au sujet du port du masque, de l'utilisation des

transports en commun, du confinement, du «pass sanitaire» n'offrant aucune garantie de protection, des traitements «anti-Covid», de la vaccination, etc.

Compte tenu du manque d'efficacité des différents moyens mis en œuvre dont les effets de plus en plus liberticides sont difficilement acceptables par la population, la rendant méfiante, voire hostile, à l'égard du monde politique, une mise au point pertinente s'avère plus qu'indispensable.

A noter que, le 27 janvier 2021, en sa 5^e séance, l'Assemblée parlementaire européenne a adopté la résolution n° 2361 concernant diverses considérations éthiques, juridiques et pratiques afférentes aux vaccins contre la Covid-19.

Au point 7.3, pour ce qui est de garantir un niveau élevé d'acceptation des vaccins, l'Assemblée demande donc instamment aux États membres et à l'Union européenne:

- de s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement (point 7.3.1);*
- de veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné, en raison de risques potentiels pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner (point 7.3.2);*
- de prendre des mesures efficaces le plus tôt possible pour lutter contre les fausses informations, la désinformation et la méfiance concernant les vaccins contre la covid-19 (point 7.3.3);*
- de diffuser en toute transparence des informations sur la sécurité et les éventuels effets indésirables des vaccins, de travailler avec et réglementer les plateformes de médias sociaux pour empêcher la propagation des fausses informations (point 7.3.4);*
- de communiquer, de manière transparente, le contenu des contrats avec les producteurs de vaccins et de les rendre publics pour examen par les parlementaires et le public (point 7.3.5).*

Par conséquent, en vertu de l'article 32 de la Constitution belge disposant notamment que «Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134» et de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'Administration, il me plairait, en tant que conseiller communal, que le Collège communal chapellois s'engage à respecter scrupuleusement cette résolution n° 2361 et prenne promptement les dispositions idoines pour, en premier lieu, obtenir divers renseignements auprès des instances compétentes en la matière et, par la suite, puisse communiquer en toute transparence à ses administrés via le journal communal et son site Internet officiel les données exhaustives glanées, à savoir:

- l'intégralité des composants des principaux vaccins (Pfizer-BioNTech, Moderna, AstraZeneca et Johnson & Johnson) qui sont ou ont été proposés à la population belge, donc également aux citoyens chapellois, pour tenter d'éradiquer la pandémie de Covid-19, sachant que, dans le domaine alimentaire, donc même applicable à de l'eau, un règlement européen contraint les fabricants et/ou producteurs à apposer un étiquetage détaillant les ingrédients composant leurs produits ainsi que des informations sanitaires, économiques, écologiques, sociales et éthiques pour permettre aux consommateurs d'effectuer leurs choix en connaissance de cause;*
- une copie exhaustive du contenu des différents contrats établis avec les producteurs de vaccins payés par les contribuables européens, donc également par les administrés chapellois.*

Vifs remerciements anticipés pour les démarches légitimes que vous voudrez bien entreprendre à ce sujet.

Monsieur le Bourgmestre répond favorablement à la demande.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Action sociale - Synthèse de la réunion du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 15 novembre 2021 - Communication
3. Energie - Renouvellement du Gestionnaire de réseau d'électricité et de gaz - Proposition du gestionnaire de réseau à la CWaPE
4. Energie - Plan de relance européen - Rénovation des bâtiments scolaires - Décision des projets mis en soumission
5. Enseignement primaire et maternel - Evaluation de la Directrice stagiaire fin de 3ème année et nomination - Point reporté
6. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
7. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
8. Enseignement maternel - Ecartement prophylactique et affectation dans des tâches administratives à l'école de Piéton - Communication
9. Enseignement maternel - Ecartement prophylactique et affectation dans des tâches administratives à l'école du Centre - Communication
10. Finances - Cotisation à l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux" pour l'année 2021
11. Finances - Cotisation à l'A.S.B.L. "Télésambre"
12. Finances - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de la cafétéria de l'Hôtel de Ville au C.P.A.S. pour l'organisation de formations de remise à niveau
13. Finances - Dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre pour l'année 2022
14. Finances - Budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste
15. Finances - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2021 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale
16. Directeur Financier - Budget communal de l'exercice 2022 - Service ordinaire et extraordinaire
17. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 - Communication
18. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2021 - Communication
19. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021 - Position à adopter sur le point mis à l'ordre du jour
20. Marchés Publics - Marché de travaux - Fourniture et placement de caméras de vidéosurveillance à la Valériane – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
21. Marchés Publics - Marché de travaux - Travaux techniques aux Églises Saint-Germain et Saint-Jean-Baptiste (Relance) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
22. Mobilité - Suppression d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de l'Armistice n°2/0/1 à Chapelle-lez-Herlaimont
23. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement de surveillants de bassin de natation D4
24. Personnel Communal - Cadre du personnel communal - Modification
25. Personnel Communal - Désignation d'un Directeur général adjoint stagiaire
26. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.- Point reporté

27. Personnel Communal - Démission volontaire d'un agent statutaire - Communication
28. Sécurité - Avis relatif au placement de caméras de vidéosurveillance sur l'entité - Avis du Conseil communal postérieur à l'avis du Chef de corps
29. Information - Processus de vente de Brutélé - Communication
30. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL Sport et Délassement - Ratification
31. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL Sport et Délassement - Décision

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 novembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 novembre 2021.

2. Action sociale - Synthèse de la réunion du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 15 novembre 2021 - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu que l'article 76 du règlement d'ordre intérieur du Conseil prévoit que la synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale soit transmise au Collège et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale, d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective ;

Considérant que cette réunion a eu lieu le 15 novembre 2021 ;

Considérant que le Collège communal en a pris connaissance le 7 décembre 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 15 novembre dernier.

3. Energie - Renouvellement du Gestionnaire de réseau d'électricité et de gaz - Proposition du gestionnaire de réseau à la CWaPE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidatures transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 approuvant le lancement d'un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et définissant les critères objectifs et non discriminatoires devant être détaillés dans les offres des candidats ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont a lancé un appel public à candidats par la publication d'une communication sur son site internet, ainsi que par envoi postal à chacun des cinq GRD implantés en Wallonie ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la seule candidature positive est celle du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets et que celle-ci respecte les critères demandés par la Commune ;

Considérant que la proposition d'un candidat gestionnaire doit parvenir à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 novembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de proposer à la CWaPE le gestionnaire de réseaux ORES comme gestionnaire de réseaux de distribution pour l'électricité et le gaz sur le territoire de la commune Chapelle-lez-Herlaimont pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du contrat précédent.

Art 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4. Energie - Plan de relance européen - Rénovation des bâtiments scolaires - Décision des projets mis en soumission

Vu la circulaire 8291, Bâtiments scolaires : procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen, du 1er octobre 2021 ;

Considérant que dans le cadre d'un dossier POOL A, la superficie subventionnée est à hauteur de 110% de la surface initiale ;

Considérant les différents travaux envisagés dans le cadre de la soumission des différents dossiers, voici une estimation des coûts des travaux et des subventions qui en découlent :

POOL	Établissement	Coût estimé + frais de gestion (10 %)	Subsides approximatifs si accords	A la charge communale
A	Nouvelle école Chapelle-lez-Herlaimont	6.600.000 euros	3.397.600 euros	3.202.400 euros
A	Ecole Avenir	910.000 euros	478.000 euros	432.000 euros
B	Ecole Résistance	920.000 euros	550.000 euros	370.000 euros
B	Ecole Duhoux	573.000 euros	343.000 euros	230.000 euros
B	Ecole Lamarche Maternelle	661.000 euros	396.000 euros	265.000 euros

Considérant que les dossiers doivent être introduits au plus tard le 31 décembre 2021 ;

Considérant que les réponses seront rendues dans le courant du deuxième trimestre 2022 ;

Considérant que la réception provisoire des différents projets devra être réalisée avant le 30 juin 2026 sous peine de devoir rembourser le subside ;

Sur proposition du Collège communal du 23 novembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord pour la soumission des différents dossiers dans le cadre du plan de relance européen.

Art 2 : de charger le service travaux/énergie de faire les démarches nécessaires avant le 31 décembre 2021 via la plateforme fédération Wallonie-Bruxelles.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

5. Enseignement primaire et maternel - Evaluation de la Directrice stagiaire fin de 3ème année et nomination - Point reporté

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélections ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu l'arrêté de Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 21 août 2019, déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation ;

Vu les articles L1122-17 et L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le directeur temporaire peut réduire sa durée de stage à concurrence du temps déjà presté, sans interruption, à titre temporaire, à la suite d'une procédure d'appel, ce qui est le cas en l'occurrence ;

Considérant que le Collège communal du 17 mars 2020 a acté avec effet rétroactif l'entrée en stage au mois

de janvier 2019 de Madame [REDACTED] ;

Considérant que l'évaluation du directeur repose sur le respect de ses missions et l'exécution de sa lettre de mission ;

Considérant la procédure d'auto-évaluation réalisée par Madame [REDACTED], Directrice stagiaire ;

Considérant que l'absence d'audition due aux circonstances vécues au sein de l'école suite au décès de Madame [REDACTED] débouche d'office sur un avis favorable au terme de la première année de stage ;

Considérant le procès-verbal d'audition et le rapport d'évaluation de deuxième année de stage du 19 mai 2021 remis par la commission d'évaluation composée de Madame [REDACTED], Directrice générale, Monsieur [REDACTED], Chef de bureau GRH et Madame [REDACTED], Conseillère pédagogique (Référénte Plan de Pilotage) ;

Considérant le procès-verbal d'audition et le rapport d'évaluation de troisième année de stage du 29 novembre 2021 remis par la commission d'évaluation composée de Madame [REDACTED], Directrice générale, Monsieur [REDACTED], Chef de bureau GRH, Madame [REDACTED] Cheffe du service Enfance-Enseignement et Madame [REDACTED], Conseillère pédagogique (Référénte Plan de Pilotage) ;

Sur proposition du Collège communal du 7 décembre 2021 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : d'attribuer à l'évaluation de Madame [REDACTED], Directrice en fin de troisième année de stage, la mention favorable.

Art 2 : de désigner Madame [REDACTED], institutrice maternelle diplômée, nommée à titre définitif, en qualité de directrice à titre définitif à temps plein à partir du 22 janvier 2022.

6. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
29/10/2021	[REDACTED]	[REDACTED]
29/10/2021	[REDACTED]	[REDACTED]
04/11/2021	[REDACTED]	[REDACTED]
04/11/2021	[REDACTED]	3 périodes vacantes (1P ED + 2P psychomotricité)
04/11/2021	[REDACTED]	[REDACTED]
09/11/2021	[REDACTED] (6P)	[REDACTED]
09/11/2021	[REDACTED]	1 période FLA vacante
19/11/2021	* [REDACTED] (4P) * [REDACTED] (2P)	6 périodes FLA vacantes
19/11/2021	[REDACTED]	13 périodes vacantes suite à l'ouverture de cadre maternel
23/11/2021	[REDACTED]	5 périodes vacantes (1 période d'encadrement différencié + 4 périodes de psychomotricité)
23/11/2021	[REDACTED] (13 périodes)	[REDACTED]
29/11/2021	[REDACTED] (21 périodes)	[REDACTED]
02/12/2021	[REDACTED]	[REDACTED]

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

7. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
09/11/2021	██████████	██████████
09/11/2021	██████████ (4 périodes d'anglais)	██████████
09/11/2021	██████████	3 périodes FLA vacantes
09/11/2021	██████████	██████████
19/11/2021	██████████	██████████
19/11/2021	* ██████████ (16P) * ██████████ (15P)	31 périodes COVID vacantes
19/11/2021	* ██████████ (16 périodes dont 6P en remplacement de Jean-Pol BASILE) * ██████████ (4 périodes) * ██████████ (2 périodes) * ██████████ (11 périodes dont 6 périodes remplacées par ██████████) * ██████████ (5 périodes)	38 périodes FLA vacantes
19/11/2021	██████████ (définitive)	10 périodes supplémentaires octroyées à l'école de l'Avenue Lamarche
29/11/2021	██████████	██████████
02/12/2021	██████████	██████████

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

8. Enseignement maternel - Ecartement prophylactique et affectation dans des tâches administratives à l'école de Piéton - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail et l'arrêté royal du 2 mai 1995 relatif aux mesures de protection de la maternité ;

Vu le décret du 8 mai 2003 et la circulaire n° 7272 du 20 août 2019 précisant les modalités d'application de ces mesures dans le secteur de l'enseignement ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la déclaration du médecin du travail, datée du 27 octobre 2021, attestant que Madame ██████████, institutrice maternelle E/C, doit être placée en écartement suite aux risques encourus par sa grossesse, notamment suite à l'interdiction d'avoir des contacts avec les enfants de moins de six ans et

aucun contact avec les fluides corporels, et cela durant tout le temps que durera sa grossesse ;
Considérant toutefois que le médecin du travail estime qu'elle a les aptitudes suffisantes pour poursuivre des activités durant sa grossesse sous certaines conditions ;
Considérant qu'étant donné la charge de travail importante des directions due aux réunions et à l'élaboration puis la rédaction du plan de pilotage, la direction de l'école de Piéton formule le désir d'accueillir dans son bureau Madame [REDACTED] en vue de lui confier des tâches administratives ;
Considérant que tout sera mis en oeuvre pour éviter tout risque infectieux à Madame [REDACTED] ;
Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de l'écartement de Madame [REDACTED] de ses fonctions d'institutrice maternelle à l'école de Piéton, en raison des risques infectieux liés à l'exercice de sa fonction à partir du 28 octobre 2021 jusqu'au début de son congé de maternité.

Art 2 : de l'affectation de Madame [REDACTED] dans le bureau de la Direction de l'école de Piéton où des tâches administratives lui sont confiées durant cette période d'écartement afin de la mettre à l'abri de tout risque d'infection.

9. Enseignement maternel - Ecartement prophylactique et affectation dans des tâches administratives à l'école du Centre - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail et l'arrêté royal du 2 mai 1995 relatif aux mesures de protection de la maternité ;

Vu le décret du 8 mai 2003 et la circulaire n° 7272 du 20 août 2019 précisant les modalités d'application de ces mesures dans le secteur de l'enseignement ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la déclaration du médecin du travail, datée du 25 octobre 2021, attestant que Mademoiselle [REDACTED], institutrice maternelle E/C, doit être placée en écartement suite aux risques encourus par sa grossesse, notamment suite à l'interdiction d'avoir des contacts avec les enfants de moins de six ans et aucun contact avec les fluides corporels, et cela durant tout le temps que durera sa grossesse ;

Considérant toutefois que le médecin du travail estime qu'elle a les aptitudes suffisantes pour poursuivre des activités durant sa grossesse sous certaines conditions ;

Considérant qu'étant donné la charge de travail importante des directions due aux réunions et à l'élaboration puis la rédaction du plan de pilotage, la direction de l'école du Centre formule le désir d'accueillir dans son bureau Mademoiselle [REDACTED] en vue de lui confier des tâches administratives ;

Considérant que tout sera mis en oeuvre pour éviter tout risque infectieux à Melle [REDACTED] ;

Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de l'écartement de Mademoiselle [REDACTED] de ses fonctions d'institutrice maternelle à l'école du Centre, en raison des risques infectieux liés à l'exercice de sa fonction à partir du 25 octobre 2021 jusqu'au début de son congé de maternité.

Art 2 : de l'affectation de Mademoiselle [REDACTED] dans le bureau de la Direction de l'école du Centre où des tâches administratives lui sont confiées durant cette période d'écartement afin de la mettre à l'abri de tout risque d'infection.

10. Finances - Cotisation à l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux" pour l'année 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Considérant le contrat-programme 2019-2021 qui a été approuvé par le Conseil communal du 20 janvier 2020 ;

Considérant que la cotisation est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise à disposition d'une série de produits touristiques pour les visiteurs tels que les cartes promenades, des forfaits d'un jour pour les groupes, des guides, la location de vélos, l'agenda trimestriel, etc... ;

Considérant que cette cotisation est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2021 pour un montant de 2.500,00 euros à l'article de dépense 561/43502-01 "Cotisation à la Maison du Tourisme de la région du Centre" et le solde, à savoir 458,00 euros sera intégré au budget initial 2022 à l'article de dépense 561/43502-01/2021 "Cotisation à la Maison du Tourisme de la région du Centre" ;

Sur proposition du Collège communal du 9 novembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation à l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux" d'un montant de 2.958,00 euros pour l'année 2021.

Art 2 : la cotisation est engagée sur l'article 561/43502-01, intitulé "Cotisation à la Maison du Tourisme de la région du Centre" du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 pour un montant de 2.500,00 euros et le solde sur l'article 561/43502-01/2021, intitulé "Cotisation à la Maison du Tourisme de la région du Centre" du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

11. Finances - Cotisation à l'A.S.B.L. "Télésambre"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2021 décidant de marquer son accord de principe sur l'octroi d'une cotisation annuelle de 0.50 euro par habitant de la commune à l'A.S.B.L. Télésambre, à la condition d'un accord unanime de l'ensemble des communes couvertes par Télésambre ;

Considérant la convention de partenariat entre l'A.S.B.L. Télésambre et notre commune ;

Considérant que la cotisation est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que les missions décrétales de Télésambre sont l'information régionale, l'animation culturelle et l'éducation permanente au travers d'un ensemble d'émissions diffusées sur son canal et ses plateformes numériques. Elle participe de cette manière à la vie et au rayonnement des communes de Charleroi Métropole et est soutenue dans son financement par les communes de l'arrondissement ;

Considérant que le paiement de cette cotisation donnera accès à notre commune, chaque année civile, à du temps d'antenne ou des services promotionnels sur le site internet du média (spot, banner, préroll) ;

Considérant que nous ne possédons pas les crédits nécessaires pour l'année 2021 mais que ceux-ci peuvent être prévus au budget initial de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 décembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'adopter la convention de partenariat émise par Télésambre et de marquer son accord sur la cotisation à hauteur de 0,50 euro par habitant.

Art 2 : la cotisation est intégrée au budget initial de l'exercice 2022.

12. Finances - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de la cafétéria de l'Hôtel de Ville au C.P.A.S. pour l'organisation de formations de remise à niveau

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition à titre gratuit de la cafétéria de l'Hôtel de Ville au C.P.A.S. pour l'organisation de formations de remise à niveau ;

Considérant le courriel du C.P.A.S. informant que suite à des modalités pratiques, les horaires doivent être modifiés ;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : l'adoption de l'avenant n°1 à la convention spécifique de mise à disposition de la cafétéria de l'Hôtel de Ville au C.P.A.S., les lundis de 9h00 à 12h et de 12h45 à 15h00, ainsi que les mercredis de 9h00 à 12h afin d'organiser des formations "remise à niveau".

13. Finances - Dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre pour l'année 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014, et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68 ;

Vu la circulaire du 3 septembre 2021 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu la décision du Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 27 octobre 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de la Zone de fixer la dotation de chacune des communes au budget de la Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés ;

Considérant que cet accord doit, normalement, être obtenu « au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue » et, qu'à défaut d'un tel accord, c'est au Gouverneur de la Province qu'il revient de fixer le montant des différentes dotations communales sur base d'une série de critères définis par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que le Conseil de Zone a décidé de fixer une clé de répartition permettant de déterminer un pourcentage final qui exprime la contribution communale au total des dotations communales, pourcentage final qui sera atteint progressivement au cours des trois ou cinq années à venir, selon que le pourcentage contributif de la commune varie à la hausse ou à la baisse ;

Considérant que, l'accord fixant la répartition des dotations communales pour l'exercice 2022 devant normalement être obtenu et formalisé dans une décision du Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux, à défaut d'un tel accord, il appartient au Gouverneur de la Province de fixer lui-même la répartition des dotations communales de l'exercice 2022, comme l'y invite l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 ;

Considérant que la dotation communale pour l'année 2022 s'élève à 470.690,60 euros ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison de s'opposer à la décision du Conseil de Zone ;

Considérant l'avis favorable n° 91/2021 du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 7 décembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver la dotation communale pour l'année 2022 à la Zone de secours Hainaut Centre pour un montant de 470.690,60 euros.

Art 2 : de prévoir la dépense de la dotation sur l'article 35155/435-01 « Dotation à la Zone de secours Hainaut Centre » du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art 3 : de transmettre cette délibération à la Direction Affaires Générales de la Zone de secours Hainaut Centre qui se chargera ensuite de la communiquer à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

14. Finances - Budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 13 juillet 2021 , les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du 12 octobre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 octobre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste arrête le budget 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 novembre 2021, réceptionnée en date du 18 novembre 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2022 sous réserve des modifications suivantes : "Erratum : D27 : le SAGEP demande de prévoir au minimum 500 euros à ce poste pour les dépenses urgentes à l'entretien du bâtiment; D15 : l'Evêché demandait de placer un minimum de 204 euros à cet article (nouveau missel, manuel du CIPAR), le montant du D27 est amené à 582,90 euros. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D27 : 582,96 euros ; D15 : 204 euros ; R17 : 13.463,71 euros."

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 19 novembre 2021 ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont doit subvenir à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste pour les charges relatives aux frais de culte et d'entretien de l'église ;

Considérant qu'à l'article budgétaire R17, le montant du supplément communal est de 13.463,71 euros pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 2 décembre 2021 ;

A l'unanimité (M.Bourgeois ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 12 octobre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean Baptiste arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel, est réformée comme suit :

Recette ordinaire	Montant initial	Montant corrigé
Art. 17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	12.859,71 €	13.463,71 €
Dépense ordinaire	Montant initial	Montant corrigé
Art 15 Achat de livres liturgiques	100,00 €	204,00 €
Art 27 Entretien et réparation de l'église	82,96 €	582,96 €

Art 2 : la délibération du 12 octobre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Jean Baptiste arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant
Recettes ordinaires totales	16.263,07 €
Recettes extraordinaires totales	584,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.976,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.871,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	16.847,57 €
Dépenses totales	16.847,57 €
Résultat comptable	0,00 €

Art 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné.
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Finances - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2021 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu les articles 86, 87, 88 et 111 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relatif à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – Circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant la modification budgétaire n°2 – Exercice 2021 (services ordinaire et extraordinaire) présentée par le Centre Public d'Aide Sociale, arrêtée par le Directeur financier f.f., vérifiée et acceptée par le Conseil

de l'Action Sociale en séance du 10 novembre 2021 ;
 Considérant la modification budgétaire n°2 – Exercice 2021 déposée au secrétariat communal le 17 novembre 2021 ;
 Considérant les pièces justificatives jointes à la modification budgétaire n°2 – exercice 2021 ;
 Considérant que la modification budgétaire n°2 - Exercice 2021 du C.P.A.S. est parvenue complète à l'Administration communale le 17 novembre 2021 ;
 Considérant que la modification budgétaire n°2 - Exercice 2021 du C.P.A.S. se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :
 La modification budgétaire ordinaire n°2 - Exercice 2021 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.968.059,65	10.968.059,65	0,00
Augmentation	432.884,65	857.431,33	-424.546,88
Diminution	-553.566,06	-978.112,94	424.546,88
Résultat	10.847.378,24	10.847.378,24	0,00

La modification budgétaire extraordinaire n°2 - exercice 2021 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.214.089,83	2.214.089,83	0,00
Augmentation	175.000,00	116.402,88	58.597,12
Diminution	-1.876.130,69	-1.817.533,57	-58.597,12
Résultat	512.959,14	512.959,14	0,00

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;
 Sur proposition du Collège communal du 2 décembre 2021 ;
 Par 18 voix pour et 1 abstention (M.Vanhemelryck), **PROPOSE** :
Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°2 – Exercice 2021 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont.
Art 2 : de garder l'intervention communale à 1.342.405,04 euros.

16. Directeur Financier - Budget communal de l'exercice 2022 - Service ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de budget établi par le collège communal ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2022 ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du C.D.L.D. ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe Covid-19 ;

Sur proposition du collège communal du 07 décembre 2021;

Par 18 voix pour et 1 voix contre (M.Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	21.257.838,36	22.449.857,28
Dépenses exercice proprement dit	21.161.988,36	23.026.463,63
Boni / Mali exercice proprement dit	95.850,00	-576.606,35
Recettes exercices antérieurs	948.141,58	172.779,06
Dépenses exercices antérieurs	343.475,99	175.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	5.460.698,33
Prélèvements en dépenses	561.606,35	4.709.091,98
Recettes globales	22.205.979,94	28.083.334,67
Dépenses globales	22.067.070,70	27.910.555,61
Boni / Mali global	138.909,24	172.779,06

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.203.740,80	0,00	0,00	22.203.740,80
Prévisions des dépenses globales	21.255.599,22	0,00	0,00	21.255.599,22
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	948.141,58	0,00	0,00	948.141,58

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.799.306,95	0,00	0,00	11.799.306,95
Prévisions des dépenses globales	11.626.527,89	0,00	0,00	11.626.527,89
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	172.779,06	0,00	0,00	172.779,06

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Budget non voté	
Fabrique d'église Saint Germain	26.722,70 euros	25 novembre 2021
Fabrique d'église Saint Godard	16.984,67 euros	25 novembre 2021
Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste	Budget non voté	
Zone de police	Budget non voté	
Zone de secours	470.690,60 euros	
Autres (<i>préciser</i>)		

Art 2 : de transmettre, le budget du service ordinaire et extraordinaire, à l'approbation des autorités de tutelle en application de l'article L3131-1 §1er – 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 3 : de transmettre la présente délibération au service des finances ainsi qu'au Directeur financier.

17. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 16 novembre 2021 de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 16 décembre 2021 à 16h30 sans présence physique ;

Considérant que l'Assemblée générale se tient avant le Conseil communal du 20 décembre 2021, l'envoi de la délibération n'aura pas d'intérêt ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2021-2022 ;
3. IN HOUSE : fiches de tarification ;

Sur proposition du Collège communal du 23 novembre 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la tenue de l'Assemblée générale de l'IGRETEC le 17 décembre 2021.

18. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2021 - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 17 novembre 2021 de l'Intercommunale CENEO dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 17 décembre 2021 à 16h30 sans présence physique ;

Considérant que l'Assemblée générale se tient avant le Conseil communal du 20 décembre 2021, l'envoi de la délibération n'aura pas d'intérêt ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022 ;
2. Prise de participation en SIBIOM ;
3. Prise de participation en W3 Energy ;
4. Prise de participation dans un partenariat avec ENERDEAL ;
5. Nominations statutaires.

Sur proposition du Collège communal du 23 novembre 2021 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la tenue de l'Assemblée générale de CENEO le 16 décembre 2021.

19. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021 - Position à adopter sur le point mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant le courriel du 17 novembre 2021 émanant de l'Intercommunale de développement économique et de l'aménagement du coeur du Hainaut (IDEA) dont le siège se trouve à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se déroulera le mercredi 22 décembre 2021 à 17h00 dans les locaux de l'intercommunale - Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons ;

Compte tenu de la situation actuelle de crise Covid-19, l'Assemblée générale à distance se tiendra conformément aux dispositions du décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Le nouvel article L6511-2 du Code de la Démocratie locale dispose en effet que :

"Les réunions du conseil communal, de l'assemblée générale d'intercommunale et du conseil provincial se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire. Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance".

Par situation extraordinaire, il y a lieu d'entendre "*la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de Province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national*".

Considérant que l'Assemblée générale se déroulera à distance avec une présence physique limitée au Président et à la Directrice générale ;

Considérant que la présence des délégués communaux n'est pas requise ;

Si le Conseil communal souhaite malgré tout être présent, il est recommandé que le Conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que les Conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des Conseils communaux de l'intercommunale IDEA doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale IDEA afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2021 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 17 novembre 2021, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2021 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2021 du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal du 23 novembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 22 décembre 2021 et de transmettre sa délibération à l'intercommunale IDEA afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2 : d'approuver l'évaluation 2021 du Plan Stratégique IDEA 2020-2022.

20. Marchés Publics - Marché de travaux - Fourniture et placement de caméras de vidéosurveillance à la Valériane – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment

l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que la Valériane est un point noir en termes de dépôt clandestin de déchets (lieu à l'écart en soirée et le week-end), que les déchets non pris au parc se retrouvent souvent à proximité abandonnés ;
Considérant que la Valériane est un lieu fortement fréquenté en raison de la présence du zoning artisanal (vols) mais aussi du terril : quad et autres véhicules du même genre ;
Considérant la nécessité d'équiper ce lieu de caméras de vidéosurveillance ;
Considérant le cahier des charges N° 2021\240 relatif au marché "Fourniture et placement de caméras de vidéosurveillance à la Valériane" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service sécurité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.350,00 euros hors TVA ou 45.193,50 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à l'initiale du budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (projet n°20220027) et sera financé par un subside à concurrence de la somme de 22.073,30 euros et le solde par utilisation du fonds de réserve ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 02 décembre 2021 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021/95 en date du 06 décembre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal du 7 décembre 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2021\240 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de caméras de vidéosurveillance à la Valériane" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service sécurité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.350,00 euros hors TVA ou 45.193,50 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (projet n°20220027) par un subside à concurrence de la somme de 22.073,30 euros et le solde par utilisation du fonds de réserve.

21. Marchés Publics - Marché de travaux - Travaux techniques aux Églises Saint-Germain et Saint-Jean-Baptiste (Relance) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et

ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que les églises Saint-Germain et Saint-Jean-Baptiste ne possèdent pas de sanitaires à disposition des visiteurs ;
Considérant par ailleurs que l'accès au balcon où se trouve l'orgue, se fait par la chaufferie ;
Considérant que la cellule prévention de la caserne des pompiers a demandé la création d'un escalier de secours, solution difficilement réalisable ;
Considérant que le plus simple est de déplacer la chaufferie dans une autre pièce ;
Considérant le cahier des charges N° 2021\243 relatif au marché "Travaux techniques aux Églises Saint-Germain et Saint-Jean-Baptiste (Relance)" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.980,00 euros hors TVA ou 45.955,80 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-60 (n° de projet 20220024) et sera financé par voie d'emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 02 décembre 2021 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021/94 en date du 06 décembre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2021\243 et le montant estimé du marché "Travaux techniques aux Églises Saint-Germain et Saint-Jean-Baptiste (Relance)" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.980,00 euros hors TVA ou 45.955,80 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

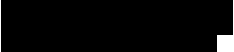
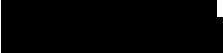
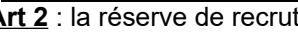
Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-60 (n° de projet 20220024) par voie d'emprunt.

22. Mobilité - Suppression d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de l'Armistice n°2/0/1 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007

relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - Personne à mobilité réduite (P.M.R.) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue de l'Armistice n°2/0/1 à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que l'emplacement peut être supprimé pour cause de décès de la personne domiciliée à la rue de l'Armistice n°2/0/1 à Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant qu'une analyse des besoins en stationnement pour personnes handicapées- P.M.R. a été réalisée à proximité des rues concernées et que deux autres emplacements sont existants dans la rue de l'Armistice ;
Considérant qu'aucun riverain de la rue n'entre dans les conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;
Sur proposition du Collège communal du 2 décembre 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article unique : de supprimer l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue de l'Armistice n°2/0/1 à Chapelle-lez-Herlaimont.

23. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement de surveillants de bassin de natation D4

Vu les art. L1122-19, L1123-22, L1123-23 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le cadre du personnel;
Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;
Vu le plan d'embauche 2021 annexe du budget 2021;
Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2021 relative au lancement d'un appel public général en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de surveillants de bassin de natation D4;
Vu la décision du Collège communal du 15 juin 2021 relative à la constitution d'un jury pour la constitution d'une réserve de recrutement de surveillants de bassin de natation D4;
Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 relative à la désignation d'un Président de jury pour l'examen de recrutement de surveillants de bassin de natation D4 ;
Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2021 relative à la prise de connaissance des résultats des épreuves des 9 et 19 novembre 2021 ;
Considérant les résultats des épreuves organisées les 9 et 19 novembre 2021 ;
Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation de cet examen de recrutement organisé le 9 et le 19 novembre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal du 2 décembre 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : les lauréats aux épreuves des 9 et 19 novembre 2021 sont versés dans la réserve de recrutement (par ordre alphabétique) :
- 
- 
- 
Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 19 décembre 2024 inclus.

24. Personnel Communal - Cadre du personnel communal - Modification

Vu les articles L1122-19, L1122-21, L1122-27, L1122-30 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion au « Pacte pour une fonction publique Locale et Provinciale solide et solidaire » en date du 25 mai 2009 ;

Considérant la nécessité de réviser ce cadre eu égard aux dernières modifications ;

Considérant les besoins de personnel estimés pour le bon fonctionnement des services, y compris le personnel non statutaire ;

Considérant la nécessité de fixer des balises en matière de désignation de personnel pour répondre entre autres au plan de gestion ;

Considérant la volonté de faire figurer au cadre « les emplois qui répondent à des activités permanentes » conformément à la circulaire RW du 27/05/1994 ;

Considérant que tous les emplois, y compris les emplois occupés par des agents contractuels sont des emplois qui répondent à des activités permanentes pour la bonne gestion de l'Administration et de l'intérêt général ;

Considérant l'ordre du jour du Comité de concertation Commune-CPAS du 20 décembre 2021 ;

Considérant l'ordre du jour du Comité de négociation syndicale du 20 décembre 2021 relatif notamment à la modification du cadre du personnel communal ;

Sur proposition du Collège communal du 7 décembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : le nouveau cadre du personnel est fixé comme suit :

Grade équivalent temps plein	Situation actuelle	Nouveau cadre	Statutaire situation projetée	Contractuel Situation projetée	Total projeté	Différence
Grades légaux						
Directeur général	1	1	1	0	1	
Directeur financier	1	1	1	0	1	
Directeur général adjoint	1	1	1	0	1	
Personnel administratif						
Attaché spécifique (A4)	0	0	0	0	0	
Chef de division (A3)	0	1	1	0	1	+ 1
Chef de bureau (A1) ou Chef de service (C3)	6	5	3	2	5	- 1
Attaché spécifique éco-conseiller (A1sp)	1	1	1	0	1	
Attaché spécifique juriste (A1sp)	1	1	0	1	1	
Attaché spécifique architecte (A1sp)	2	2	0	2	2	
Gradué spécifique juriste (B1)	0	1	1	0	1	+ 1
Educateur spécialisé (B1)	0.5	0.5	0	0.5	0.5	
Agent technique en Chef (D9)	0	1	0	1	1	+ 1
Employé	22	20	9	10	19	- 1

d'administration (D1-D4-D6)						
Auxiliaire administratif (E1)	1	1	0	1	1	
Personnel technique et ouvrier						
Chef de bureau technique (A1)	1	1	1	0	1	
Agent technique en chef (D9)	2	2	1	1	2	
Agent technique (D7)	1	1	0	1	1	
Brigadier (C1)	3	3	3	0	3	
Ouvrier qualifié (D1-D4)	20	20	5	15	20	
Manoeuvres travaux lourds (E1)	16	16	1	15	16	
Auxiliaires professionnels (E1)	18	18	2	16	18	
Personnel de l'organisation du temps libre						
Culture						
Chef de bureau bibliothécaire (A1)	1	1	1	0	1	
Employé de bibliothèque (D1-D4-D6)	3	3	2	1	3	
Animateur culturel (D1-D4-D6)	1	1	0	1	1	
Jeunesse						
Coordinatrice (B1)	1	1	0	1	1	
Animateur (D1-D4-D6)	4.5	4.5	0	4.5	4.5	
Sports						
Chef de service (C3)	0	1	1	0	1	+ 1
Employé d'administration (D6)	1	0	0	0	0	- 1
Surveillant de bassin (D1-D4-D6)	5	5	0	5	5	
Responsable de caisse (E1)	2	2	0	2	2	
Auxiliaire professionnel (E1)	5	5	0	5	5	
Personnel de cohésion						
<u>Stewards</u>						
Animateurs (E1)	6	6	0	6	6	
<u>P.C.S.</u>						

Assistant social (B1)	2	2	2	0	2	
Employé d'administration (D1-D4-D6)	1	1	0	1	1	

Art 2 : de soumettre cette décision à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Personnel Communal - Désignation d'un Directeur général adjoint stagiaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1124-2, L1124-15, L1124-16, L1124-17 et L1124-18 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en instituant un nouveau statut des grades légaux de la commune ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en instituant un nouveau statut des grades légaux du CPAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier du CPAS ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2014 relatif à l'approbation du règlement fixant les conditions et modalités de nomination au grade de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif aux grades légaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2021 de déclarer vacant le poste de Directeur général adjoint ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 relative au lancement d'un appel interne en vue de la promotion au grade de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 relative à la désignation des examinateurs dans le cadre des épreuves en vue de la promotion au grade de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) ;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2021 relative à la réception de la candidature ;

Considérant que l'appel public interne a été lancé entre le 26 octobre et le 15 novembre 2021 ;

Considérant qu'à l'issue de cet appel, la seule candidature valable reçue est celle de Monsieur [REDACTED] ;

Considérant l'appel interne lancé entre le 25 octobre et le 15 novembre 2021 inclus ;

Considérant les procès-verbaux des épreuves du 16 novembre 2021, du 25 novembre 2021 et du 2 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 décembre 2021 ;

Statuant au scrutin secret, par 18 voix pour et 1 voix contre, **DECIDE** :

Article unique : de désigner Monsieur [REDACTED] en qualité de Directeur général adjoint stagiaire du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

26. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès du C.P.A.S.- Point reporté

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19 et L1122-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2021 relative à la désignation de Monsieur [REDACTED] ;

[REDACTED] en qualité de Directeur général adjoint stagiaire ;

Considérant la volonté politique de désigner un directeur général adjoint commun à la Commune et au CPAS

pour faciliter les synergies entre la commune et le CPAS et gérer les services synergisés des deux institutions de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
Sur proposition du Collège communal du 7 décembre 2021 ;
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED], membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement du C.P.A.S. est adopté.

Art 2 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

27. Personnel Communal - Démission volontaire d'un agent statutaire - Communication

Ce point a été placé dans le huis clos à la demande des Conseillers.

28. Sécurité - Avis relatif au placement de caméras de vidéosurveillance sur l'entité - Avis du Conseil communal postérieur à l'avis du Chef de corps

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et notamment son article 5 (consultation préalable du Chef de corps à l'avis du Conseil communal) ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'entité chapelloise est victime de bon nombre d'actes d'incivilités répétés ;

Considérant qu'il convient d'apporter une réponse pragmatique au problème d'insécurité complémentaire au travail de prévention effectué en amont ;

Considérant qu'il convient de préserver un équilibre entre le droit à la protection de la vie privée des personnes fréquentant l'espace public d'une part et la sécurité des habitants d'autre part ;

Considérant l'avis positif du Chef de corps du 2 décembre 2021 rendu en vertu de l'article 5 de la loi du 21 mars 2007 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 décembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prendre connaissance de l'avis du Chef de corps du 2 décembre 2021.

Art 2 : d'émettre un avis favorable quant à l'installation de caméras de vidéosurveillance au niveau de la Place Soudan (carrefour rue Royale et rue du Saussois) et du carrefour formé par les rues Briart, Dr Briart et Solvay.

29. Information - Processus de vente de Brutélé - Communication

Vu la décision du 22 février 2021 du Conseil communal relative à la décision de l'offre d'Enodia ;

Considérant le courriel de VOO :

Madame, Monsieur le Directeur Général,

Brutéle : ***Votre signature est indispensable entre le 22 et le 23 décembre pour finaliser la vente de Brutélé***

Comme vous l'aurez certainement appris, le processus de vente de Brutélé, vient de connaître une étape très importante avec la sélection d'un candidat acquéreur pour une majorité des parts de la société Voo s.a., en la personne de la société Orange Belgium. Cette sélection fait suite à un processus long (depuis avril 2021) et complexe mais organisé de manière irréprochable, parfaitement concurrentielle, ouverte et transparente vis-à-vis du Conseil d'Administration de Brutélé agissant selon le mandat reçu des communes. Ce Conseil est convoqué le mardi 21 décembre 2021 afin d'examiner le projet de contrat à conclure entre les communes actionnaires de Brutélé et Enodia, sur base du Term sheet déjà approuvé par toutes les communes.

Le Conseil d'Administration devra se prononcer sur quatre questions essentielles :

- Les intérêts des communes ont-ils été dûment pris en considération lors du processus de vente par Nethys de l'ensemble combiné « VOO-Brutéle » à un tiers acquéreur

- Y a-t-il lieu d'accepter les ajustements et adaptations aux engagements et garanties visés dans l'Annexe C à l'offre précitée de même que la négociation d'engagements spécifiques de garantie pour les risques

connus propres aux activités TMT de Brutélé, dans la mesure où ceux-ci, considérés dans leur ensemble, préservent ou améliorent la contrepartie économique revenant aux communes associées pour la cession de leurs parts

- La valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-Brutélé offerte par le tiers acquéreur sélectionné par Nethys au terme du processus de vente est-elle au moins égale à 1.200.000.000,00 €.

- Le prix de vente global à répartir lors de la réalisation de la vente entre l'ensemble des communes associées de Brutélé, après application des ajustements visés dans l'Offre, est-il au moins égal à 193.750.000,00 €.

Pour rappel, le **Conseil d'Administration a reçu le mandat d'effectivement conclure le contrat** si les réponses aux questions ci-dessus sont positives. Dans cette hypothèse, il restera encore à recueillir les signatures individuelles des représentants ces communes, tels que définis dans les délibérations des divers conseils communaux.

Vous avez été désigné à cette fin par la délibération de votre commune.

Sous réserve donc de la conclusion du contrat par le Conseil d'Administration de Brutélé ce 21 décembre, nous vous invitons d'ores et déjà à une réunion d'information Teams, qui aura lieu le mercredi 22 décembre 2021 à 12h.

Vous pourrez y poser toute question pertinente et y découvrir le résultat tout à fait remarquable de ce processus de vente, supérieur à toutes les attentes. L'offre d'Orange Belgium a en effet valorisé l'ensemble incluant Brutélé, Voo, ACM, BeTV et WBCC à 1.800 M€ (un milliard huit cents millions d'euros), très largement au-dessus de la valeur minimum de 1.200 M€. Ceci se traduira pour les actionnaires de Brutélé par un prix de l'ordre de 279 M€, soit une augmentation de plus de 40% par rapport au prix minimum proposé dans l'offre d'Enodia du 15 janvier 2021 (même si quelques ajustements sont encore possibles pour couvrir les frais transactionnels encore à venir dans le cadre de l'instruction du dossier pour les autorités de la concurrence, cette estimation est assez réaliste).

Toujours sous réserve de la conclusion du contrat, nous vous ferons parvenir dans la matinée du 22 décembre une note résumant l'opération, les modalités d'accès au contrat ainsi que le document à signer au nom de votre commune afin de recueillir celui-ci pour le **jeudi 23 décembre 21h00** au plus tard. A cette fin, vous pourrez soit :

- nous renvoyer par email une version scannée de la page de signature
- soit signer électroniquement le document
- soit venir physiquement signer cette page dans les bureaux de Brutélé. A cette fin, nous assurerons une permanence le 23 décembre entre 12h et 14h ainsi qu'entre 18h et 20h, aussi bien sur Bruxelles, rue de Naples 29 qu'à Gosselies, rue des Frères Wright 9.

Votre signature doit impérativement nous parvenir avant le 23 décembre à 21H00 pour parfaire la vente.

Nous avons bien évidemment conscience de l'aspect fort serré de ce timing. Il ne nous est toutefois imputable et est justifié d'une part par le fait de traiter avec un **candidat acquéreur côté en bourse** et en raison d'autre part de ce que **l'offre d'Orange Belgium expire le 23 décembre 2021 à 23H59**. Vu l'importance de cette opération pour les finances de votre commune, nous espérons vivement que vous attacherez toute l'attention requise au parfait suivi de la procédure ci-dessus, tout en sachant que vous pouvez toujours contacter soit votre administrateur, soit la Présidente, la Vice-Présidente ou le Directeur Général pour toute question que vous pourriez avoir sur ce projet.

Enfin, en cas d'absence de votre part, merci de faire suivre cet email à la personne ayant le pouvoir de signature le 22 ou 23 décembre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur Général, l'expression de toute notre considération.

██████████
Présidente

██████████
Vice-Présidente

██████████
Directeur Général

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la finalisation de la vente de Brutélé.

30. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL Sport et Délassement - Ratification

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Considérant que du personnel communal, affecté au service des sports effectue des prestations au sein des infrastructures sportives conjointement gérées pour ce qui concerne les activités du Centre sportif local ;

Considérant que Monsieur ██████████ est concerné par cette mise à disposition ;

Considérant que le personnel concerné par cette mise à disposition reste sous l'autorité administrative de la commune qui en assure la rémunération ;

Sur proposition du Collège communal du 20 décembre 2021 ;

A l'unanimité, **RATIFIE** :

Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur ██████████, membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement de l'ASBL Sport et Délassement est adopté.

Art 2 : cette mise à disposition est consentie du 15 décembre 2021 au 20 décembre 2021 inclus.

Art 3 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

31. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL Sport et Délassement - Décision

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Considérant que du personnel communal, affecté au service des sports effectuent des prestations au sein des infrastructures sportives conjointement gérées pour ce qui concerne les activités du Centre sportif local ;

Considérant que Monsieur ██████████ est concerné par cette mise à disposition ;

Considérant que le personnel concerné par cette mise à disposition reste sous l'autorité administrative de la commune qui en assure la rémunération ;

Sur proposition du Collège communal du 20 décembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur ██████████, membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement de l'ASBL Sport et Délassement est adopté.

Art 2 : cette mise à disposition est consentie du 21 décembre 2021 au 31 décembre 2024 inclus au plus tard ou au départ de l'une des personnes signataires des conventions tripartites.

Art 3 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 30.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER.

Karl DE VOS.